

## **ORGANES STATUTAIRES**

### **Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- ✓ LE CONSEIL DE FONDATION;
- ✓ LE BUREAU;
- ✓ L'ADMINISTRATION ;
- ✓ L'ORGANE DE CONTRÔLE

### **Conseil de fondation**

La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil est composé d'un nombre de membres et selon une représentation proportionnelle des groupes, telle que celle sortie des urnes, identiques à ceux définis par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Carouge en vigueur pour les commissions permanentes. Ils sont désignés par Conseil municipal, sur proposition des groupes. Le Conseil de Fondation compte 15 membres.

En outre, le Conseil administratif désigne, un de ses membres qui n'est pas membre du conseil de fondation, mais assiste aux séances de ce dernier, durant toute la durée de la législature communale, avec voix consultative.

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président et un vice-président. Il peut en outre désigner un secrétaire, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.

Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature communale, qui débute le 1er septembre de l'année des élections des autorités communales. Ils sont rééligibles deux fois au maximum. Ils sont réputés démissionnaires au 31 août de l'année marquant la fin de la législature communale.

### **Bureau**

Le bureau se compose de 5 membres, à savoir : du président, du vice-président et de 3 autres membres du conseil de fondation désignés pour la même durée que le conseil. Il est présidé par le président du conseil de fondation, ou à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présents.

### **Administration**

L'administration, placée sous la direction du directeur de la fondation, est composée de 17 collaborateurs.

### **Organe de contrôle**

L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi fédérale sur la surveillance de la révision, LSR).